

*Fin 2002, près de 1 300 000 personnes bénéficiaient d'une prise en charge au titre de l'aide sociale départementale :*

*816 000 bénéficiaient de l'aide aux personnes âgées, 207 500 de l'aide aux personnes handicapées et 263 000 d'une aide sociale à l'enfance.*

*Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées est en très forte progression par rapport à l'année 2001 du fait de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation : l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).*

*Parmi les 816 000 bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées, 600 600 étaient bénéficiaires de l'APA, fin 2002.*

*Pour la même raison, cette année est aussi marquée par la très forte diminution du nombre de bénéficiaires de la Prestation spécifique dépendance (PSD)*

*[globalement - 77 %, mais - 87 % en établissement].*

*Fin 2002, le nombre de personnes prises en charge par les départements au titre de la dépendance (APA, PSD et ACTP des 60 ans ou plus) s'établit donc à environ 655 500, soit un chiffre très supérieur à tous ceux enregistrés jusqu'ici.*

*Le nombre de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale augmente légèrement (+ 3 %). Près d'une aide sur deux (99 100) qui leur est allouée prend la forme d'une Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP des moins de 60 ans).*

*Concernant l'aide sociale à l'enfance, l'écart entre les actions éducatives (128 000) et les mesures de placement (135 000) continue de diminuer légèrement.*

*Les mesures judiciaires restent relativement stables (83 500), mais demeurent supérieures aux mesures administratives (28 000).*

## Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2002

L'aide sociale, qui relève depuis les lois de décentralisation de 1984 de la compétence des conseils généraux<sup>1</sup>, consiste en des prestations et services, dispensés dans trois principaux secteurs : l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées, l'aide sociale à l'enfance (encadré 1). Elle est destinée à aider les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à un état de besoin qui peut être lié au handicap, à la vieillesse ou à des difficultés sociales.

L'aide sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées revêt la forme d'une prise en charge des frais liés à un placement dans un établissement médico-social, un accueil chez des particuliers ou une aide à domicile. Les départements mettent en œuvre plusieurs types de prestations : l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation

**Claire BAUDIER-LORIN  
et Benoît CHASTENET**

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité  
Ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées  
DREES

1. L'État ne conserve qu'une aide sociale résiduelle pour les personnes sans domicile stable.

spécifique dépendance (PSD) - exclusivement pour les personnes âgées -, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) dans le cadre d'un accueil en établissement, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'aide ménagère départementale<sup>2</sup> - pour les personnes âgées et handicapées.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, les départements ont recours à trois principales prestations : les aides à domicile, les mesures de milieu ouvert et les mesures de placement. De plus, ils versent des aides financières

sous forme d'allocations mensuelles ou de secours<sup>3</sup>.

Ces prestations, en application du Code de l'Action sociale et des Familles, sont accordées à toute personne résidant en France et remplissant les conditions légales d'attribution spécifiques à chacune d'entre elles.

Outre des conditions d'âge, l'attribution de la PSD et de l'ACTP<sup>4</sup> sont subordonnées à la reconnaissance d'un degré de perte d'autonomie pour la première et à la justification d'un taux d'incapacité permanent pour la seconde.

En revanche, les prestations de l'aide sociale à l'enfance sont accordées lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Ces prestations ont, toutefois, en commun d'être soumises à des conditions de ressources dont le montant du plafond est fixé par décret. C'est également le cas des aides ménagères ou des aides au placement chez des particuliers ou dans un établissement pour les personnes âgées de plus de 65 ans<sup>5</sup> et les personnes handicapées.

L'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001 et modifiée par la loi du 31 mars 2003, a pour caractéristique principale de ne pas être soumise à condition de ressources<sup>6</sup> (encadré 2). Cette nouvelle prestation est attribuée sous conditions de résidence - stable et régulière -, d'âge - 60 ans ou plus - et de perte d'autonomie - évaluée à partir de la grille nationale AGGIR<sup>7</sup>. L'APA a été mise en œuvre pour renforcer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie et s'adresse, aux personnes classées en GIR 1 à 3 ainsi qu'aux personnes moyennement dépendantes de GIR 4 qui étaient auparavant essentiellement prises en charge par l'aide ménagère des caisses de retraite. L'APA bénéficie donc à un plus grand nombre de personnes âgées que la PSD.

Les premiers résultats présentés ici concernent les bénéficiaires d'une aide sociale au 31 décembre 2002, en France métropolitaine, tels qu'ils sont mesurés par l'enquête de la DREES menée auprès des conseils généraux. Il faut signaler que l'enquête permet de comptabiliser des mesures d'aide et non des individus, une personne pouvant être comptabilisée plusieurs fois si elle bénéficie de plusieurs aides.

## E•1

### L'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale

*L'article 25 de la loi du 7 janvier 1983 fait obligation aux collectivités locales d'élaborer et de transmettre à l'État les statistiques en matière d'action sociale et de santé liées à l'exercice des compétences transférées. Chaque année, la DREES envoie donc aux conseils généraux un questionnaire destiné à collecter, au 31 décembre, des informations sur les bénéficiaires et les dépenses relevant de leurs compétences. Par ailleurs, la DREES ajoute à l'enquête un volet destiné à savoir si les départements mettent en place des dispositifs d'aide facultative.*

*Tous les résultats présentés dans cette étude concernent la France métropolitaine au 31 décembre 2002. Ils reposent sur les réponses de 70 départements pour les volets sur les personnes âgées et handicapées et de 65 départements pour le volet sur l'aide sociale à l'enfance. Les informations concernant les départements n'ayant pas encore répondu ont été estimées. En règle générale, ces estimations ont été faites en appliquant par variable à chaque département non répondant son taux d'évolution annuel moyen, de 1993 à 2001. Néanmoins, pour certaines variables, cette méthode d'estimation s'est révélée insatisfaisante. Dans le cas de l'estimation du nombre de bénéficiaires de la PSD par exemple, la tendance constatée entre 2001 et 2002 sur les départements répondants a été appliquée aux non répondants, département par département.*

*Concernant certaines données sur l'APA, l'estimation présentée est issue de deux sources complémentaires de la DREES : d'une part l'enquête annuelle sur l'aide sociale et d'autre part l'enquête APA trimestrielle, utilisée ici pour compléter les non réponses.*

2

2. Les aides ménagères permettent aux personnes âgées ou handicapées, dont l'état de santé ou l'état physique nécessite une aide matérielle pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité, de rester à leur domicile. Les départements interviennent au titre de l'aide sociale et participent à la prise en charge financière de services en nature proposés pour les tâches quotidiennes d'entretien, les soins d'hygiène, les courses, le portage de repas, les démarches simples et courantes que la personne ne peut accomplir elle-même.

3. Les résultats présentés ici ne concernent que les mesures de placement et les mesures d'aide éducative à l'exception des aides financières. En effet, il n'est pas possible actuellement de déterminer de façon précise le nombre de bénéficiaires des allocations financières dans la mesure où les départements ont adopté des modes de dénombrement différents à savoir un comptage par famille ou par nombre de mineurs dans chaque famille.

4. Les personnes doivent être âgées de plus de 16 ans et justifier d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

5. Ou de plus de 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail.

6. En revanche, les ressources sont prises en compte pour le calcul de la participation du bénéficiaire et agissent ainsi sur le montant d'APA pris en charge par le département.

7. La grille AGGIR (Autonomie gérontologique groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie : du GIR 1 pour les personnes les plus dépendantes au GIR 6 pour les personnes n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.

### L'application des conditions de ressources aux bénéficiaires de l'APA en établissement et à domicile

L'enquête annuelle réalisée auprès des conseils généraux, permet de disposer d'une répartition des ressources déclarées par les bénéficiaires de l'APA, alors que les remontées trimestrielles ne donnent d'information directe que sur le montant de la participation.

**En établissement**, 82 % des bénéficiaires de l'APA qui vivent seuls disposent de moins de 1 200 € mensuels de ressources au sens de l'APA<sup>1</sup>, et plus de la moitié d'entre eux moins de 600 € - chiffres établis à partir de 36 départements répondants (voir tableau). Rappelons qu'en établissement, les personnes âgées sont exonérées d'une participation financière si leurs revenus sont inférieurs à 2 055 €, que cette participation croît de 0 à 80 % du tarif dépendance applicable aux GIR 5 et 6 si leurs revenus sont compris entre 2 055 € et 3 162 € et qu'elle est enfin plafonnée à 80 % de ce tarif si leurs revenus sont supérieurs à 3 162 €<sup>2</sup>. D'après l'enquête on pourrait ainsi estimer à 96 % le nombre de personnes âgées exonérées de participation financière et à moins de 1 % le nombre de personnes qui acquittent la participation maximum, égale à 80 % du tarif dépendance de leur établissement.

Enfin, la répartition des bénéficiaires par tranches de revenus est comparable d'un niveau de GIR à l'autre<sup>3</sup> (graphique a).

**À domicile**, 85 % des bénéficiaires de l'APA qui vivent seuls disposent de moins de 1 200 € mensuels de ressources au sens de l'APA<sup>4</sup> - donnée établie à partir de 42 départements répondants (voir tableau). Cette répartition est assez proche de celle des bénéficiaires en établissement, à cela près que les personnes ayant les revenus les plus bas - moins de 600 € par mois - sont ici en proportion moins élevée (36 % contre 43 %). Rappelons qu'à domicile, les personnes âgées sont exonérées de participation financière si leurs revenus sont inférieurs à 949 €, qu'elle croît de 0 à 80 % du montant du plan d'aide si leurs revenus sont compris entre 949 € et 3 162 € et qu'enfin elle est plafonnée à 80 % du plan d'aide si leurs revenus sont supérieurs à 3 162 €<sup>5</sup>.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2003 - date d'application du décret du 28 mars 2003 - ces seuils sont ramenés à 623 € pour l'exonération, entre 623 € et 2 483 € avec une progression de 0 à 90 % du plan d'aide et plus de 2 483 € avec un plafond à 90 % du plan d'aide. D'après l'enquête on peut ainsi estimer à près de 70 % le nombre de personnes âgées qui étaient fin 2002 exonérées de participation financière et à moins de 1 % le nombre de personnes qui acquittent 80 % du montant de leur plan d'aide en 2002. Les nouvelles règles de calcul applicables à partir d'avril 2003 amèneraient ces chiffres, sur la base des revenus constatés en 2002 en sans tenir compte d'éventuels changements dans la structure des bénéficiaires, à près de 40 % de personnes complètement exonérées et 2 % de tarifs plafonnés.

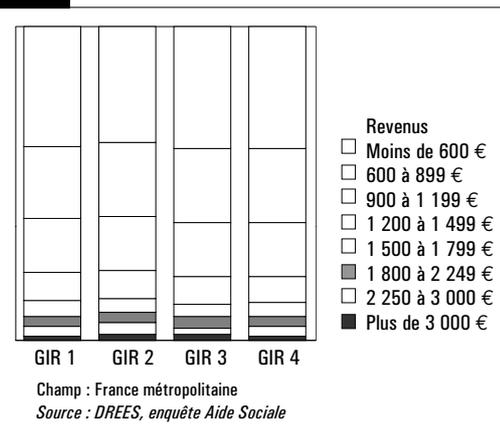
Comme en établissement, les proportions de bénéficiaires par tranches de revenus apparaissent comparables d'un niveau de GIR à l'autre<sup>6</sup> (graphique b).

1. Ou 2 040 € par mois de revenus pour les personnes qui vivent en couple.
2. Revenus inférieurs à 2,21 fois la MTP (majoration pour aide constante d'une tierce personne), entre 2,21 et 3,4 fois la MTP et supérieurs à 3,4 fois la MTP.
3. À partir de 17 départements répondants.
4. Ou 2 040 € par mois de revenus pour les personnes qui vivent en couple.
5. Revenus inférieurs à 1,02 fois la MTP (majoration pour aide constante d'une tierce personne), entre 1,02 et 3,4 fois la MTP et supérieurs à 3,4 fois la MTP.
6. À partir de 21 départements répondants.

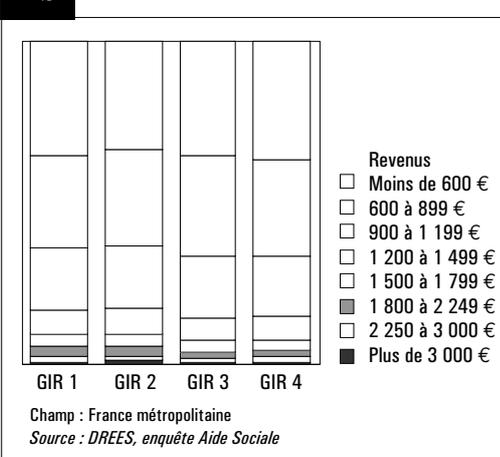
		Bénéficiaires de l'APA	
Revenus d'une personne seule	Revenus d'un couple	à domicile (en %)	en établissement (en %)
Moins de 600	Moins de 1 020	36	43
de 600 à 899	entre 1 020 et 1 529	31	23
de 900 à 1 199	entre 1 530 et 2 039	18	16
de 1 200 à 1 499	entre 2 040 et 2 549	7	8
de 1 500 à 1 799	entre 2 550 et 3 059	3	4
de 1 800 à 2 249	entre 3 060 et 3 824	2	3
de 2 250 à 3 000	entre 3 825 et 5 100	2	2
plus de 3 000	plus de 5 100	1	1

Champ : France métropolitaine.  
Source : DREES - enquête Aide sociale.

**G a** bénéficiaires de l'APA en établissement par revenus et par GIR



**G b** bénéficiaires de l'APA à domicile par revenus et par GIR



**Près de 1 300 000 bénéficiaires de l'aide sociale au 31 décembre 2002**

Le nombre total de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à l'enfance

s'élève au 31 décembre 2002 à près de 1 300 000, alors qu'il n'était que de 810 000 à la fin 2001 (tableau 1). Les effectifs de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées et de l'aide sociale à l'enfance varient peu entre 2001 et 2002, augmentant respectivement de 3 % et de 1 %. En revanche, l'aide sociale aux personnes âgées augmente considérablement avec la mise en œuvre de l'APA, le nombre de ses bénéficiaires étant multiplié par 2,3.

La structure de l'aide sociale départementale est donc profondément modifiée en 2002 : l'aide aux personnes handicapées, qui représentait le quart des bénéficiaires de l'aide sociale, n'en représente plus aujourd'hui que 16 % ; de la même façon l'aide sociale à l'enfance qui représentait près du tiers des bénéficiaires passe à 20 %. L'aide sociale aux personnes âgées progresse au contraire de 43 % à 64 % de l'ensemble des bénéficiaires (graphiques 1 et 2).

En 2002, l'APA concerne à elle seule 74 % des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, 47 % de l'aide sociale totale et entraîne des bou-

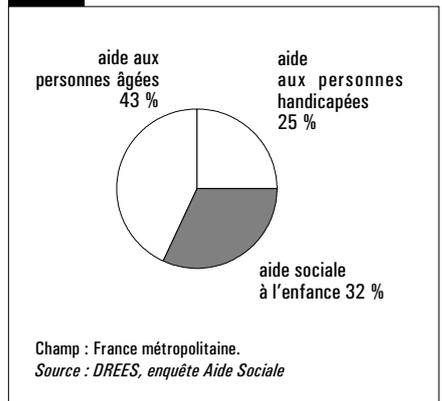
vements de 3 % et de 1 %. En revanche, l'aide sociale aux personnes âgées augmente considérablement avec la mise en œuvre de l'APA, le nombre de ses bénéficiaires étant multiplié par 2,3.

**T.01** bénéficiaires de l'aide sociale effectifs au 31 décembre- France métropolitaine

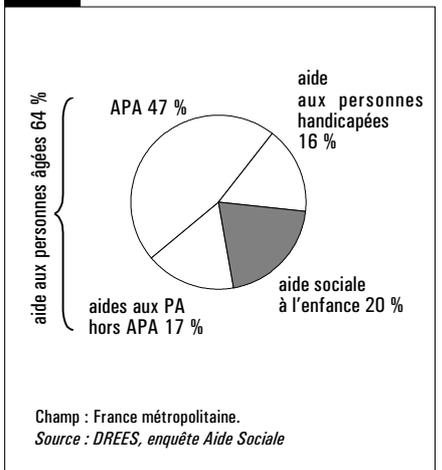
						Taux de croissance en %	
	1998	1999	2000	2001	2002 (e)	1998/2002	2001/2002
<b>AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES</b>	388 091	356 935	346 518	349 037	815 995	110,26	133,78
<b>Aides aux personnes âgées à domicile</b>	<b>117 821</b>	<b>120 112</b>	<b>156 875</b>	<b>153 875</b>	<b>386 104</b>	<b>227,70</b>	<b>150,92</b>
Aides ménagères	71 381	65 447	59 813	57 236	45 819	-35,81	-19,95
Allocation personnalisée d'autonomie					297 066		
Prestation spécifique dépendance	46 440	54 665	63 289	74 146	23 493	-49,41	-68,32
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (*)	ND	ND	33 773	22 493	19 726	ND	-12,30
<b>Aides aux personnes âgées en établissement</b>	<b>165 585</b>	<b>174 121</b>	<b>189 643</b>	<b>195 162</b>	<b>429 891</b>	<b>159,62</b>	<b>120,27</b>
Accueil en établissement au titre de l'ASH	125 194	120 908	117 261	116 773	113 752	-9,14	-2,59
Accueil chez des particuliers	831	920	939	1 011	978	17,69	-3,26
Allocation personnalisée d'autonomie					303 540		
Prestation spécifique dépendance	39 560	52 293	62 027	72 543	9 593	-75,75	-86,78
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (*)	ND	ND	9 416	4 835	2 028	ND	-58,06
<i>Total Allocation personnalisée d'autonomie</i>					<i>600 606</i>		
<i>Total Prestation spécifique dépendance</i>	<i>86 000</i>	<i>106 958</i>	<i>125 316</i>	<i>146 689</i>	<i>33 086</i>	<i>-61,53</i>	<i>-77,44</i>
<i>Total Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus</i>	<i>104 685</i>	<i>62 702</i>	<i>43 189</i>	<i>27 328</i>	<i>21 754</i>	<i>-79,22</i>	<i>-20,40</i>
<b>AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES</b>	190 686	189 025	194 446	201 472	207 488	8,81	2,99
<b>Aides aux personnes handicapées à domicile</b>	<b>11 592</b>	<b>11 866</b>	<b>90 234</b>	<b>95 224</b>	<b>95 119</b>	<b>720,56</b>	<b>-0,11</b>
Aides ménagères et auxiliaires de vie	11 592	11 866	12 868	13 125	13 856	19,53	5,57
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (*)	ND	ND	77 366	82 099	81 263	ND	-1,02
<b>Aides aux personnes handicapées en établissement</b>	<b>89 165</b>	<b>88 955</b>	<b>104 212</b>	<b>106 248</b>	<b>112 369</b>	<b>26,02</b>	<b>5,76</b>
Accueil en établissement	78 660	77 980	77 945	79 013	80 857	2,79	2,33
Accueil chez des particuliers	3 005	3 094	3 307	3 442	3 622	20,53	5,23
Accueil de jour	7 500	7 881	8 522	9 563	10 123	34,97	5,86
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (*)	ND	ND	14 438	14 230	17 767	ND	24,86
<i>Total Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans</i>	<i>89 929</i>	<i>88 204</i>	<i>91 804</i>	<i>96 329</i>	<i>99 030</i>	<i>10,12</i>	<i>2,80</i>
<b>AIDE SOCIALE À L'ENFANCE</b>	260 017	263 369	262 353	259 658	263 040	1,16	1,30
<b>Enfants accueillis à l'ASE</b>	<b>136 797</b>	<b>137 099</b>	<b>136 012</b>	<b>134 486</b>	<b>134 801</b>	<b>-1,46</b>	<b>0,23</b>
Enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance	110 647	111 461	110 935	110 829	111 331	0,62	0,45
Placements directs par un juge	26 150	25 638	25 077	23 657	23 470	-10,25	-0,79
<b>Actions éducatives (AEMO et AED)</b>	<b>123 220</b>	<b>126 270</b>	<b>126 341</b>	<b>125 172</b>	<b>128 239</b>	<b>4,07</b>	<b>2,45</b>
Actions éducatives à domicile (AED)	32 183	32 059	31 463	31 640	33 662	4,60	6,39
Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)	91 037	94 211	94 878	93 532	94 577	3,89	1,12

(\*) Droits ouverts.  
(e) Estimations.  
Champ : France métropolitaine.  
Source : DREES - enquête Aide sociale.

**G.01** les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2001



**G.02** les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2002



leversements dans les attributions des autres types d'aides à la dépendance servies par le département.

### 816 000 personnes âgées aidées en établissement ou à domicile

La mise en œuvre de l'APA, en 2002, modifie profondément le panorama des aides départementales en faveur des personnes âgées. En effet, le nombre de bénéficiaires de l'APA est estimé pour la France métropolitaine, au 31 décembre 2002, à 600 600. Ce chiffre, à lui seul, représente près du double du nombre de bénéficiaires de toutes les formes d'aide sociale aux personnes âgées enregistré à la fin 2001.

Parallèlement, la Prestation spécifique dépendance (PSD), à laquelle se substitue l'APA et qui doit disparaître à la fin 2003, ne concerne plus, fin 2002, que 33 100 bénéficiaires contre 146 700 en 2001, soit une diminution de 77 %.

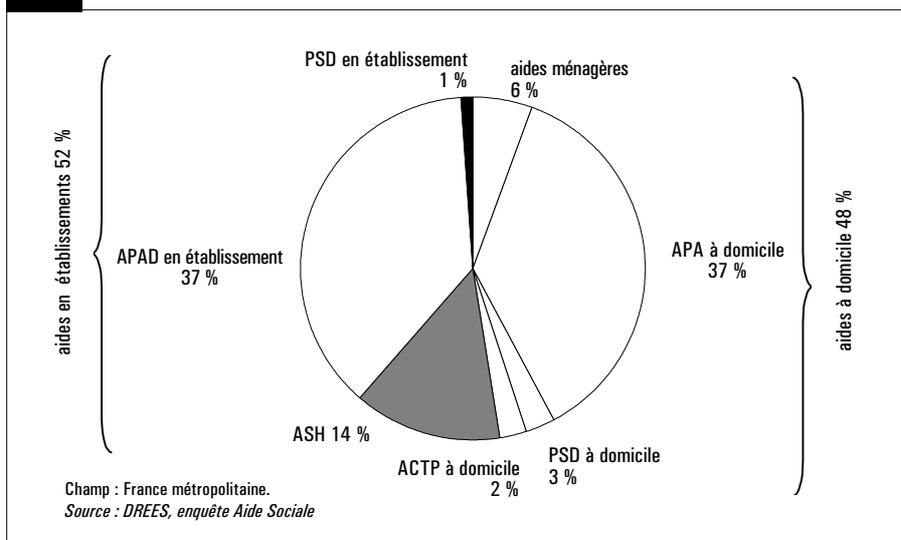
Ainsi on estime à 655 000 le nombre de personnes âgées bénéficiaires à la fin 2002 d'une prise en charge au titre de la dépendance versée par les départements (APA, ACTP et PSD), dont 340 000 - soit la moitié - à domicile (encadré 3).

Outre ces données de cadrage, l'enquête aide sociale permet de donner des éclairages sur deux modalités d'application liées à cette nouvelle prestation, à savoir, le nombre de bénéficiaires d'une allocation différentielle destinée à garantir les droits acquis et les recours contentieux déposés auprès de la commission départementale d'aide sociale (encadré 4).

### 430 000 bénéficiaires d'une aide sociale au titre des personnes âgées sont accueillis en établissement ou par des particuliers

La personne âgée qui ne peut être maintenue à son domicile, peut bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale au titre d'une aide au placement chez des particuliers (placement familial) ou dans un établissement d'hébergement social ou médico-social public ou privé (graphique 3). Cette aide peut

### G.03 répartition des aides sociales aux personnes âgées à domicile et en établissement



### E.3

#### Dépendance

### 655 000 personnes âgées bénéficiaient à la fin 2002 d'une prise en charge au titre de la dépendance versée par les départements (APA, ACTP et PSD) dont 340 000 à domicile

Fin 2002, le nombre total de personnes bénéficiant d'une prestation sociale au titre de la dépendance (APA, PSD ou ACTP) s'établit à environ 655 000. Ce chiffre est près de quatre fois supérieur à celui enregistré à la fin de l'année 2001 (174 000 bénéficiaires PSD et ACTP) du fait de la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation qui touche un public beaucoup plus large.

L'APA, instituée par la loi du 20 juillet 2001, est ainsi devenue l'instrument majeur de l'aide aux personnes âgées dépendantes et doit remplacer d'ici fin 2004 la prestation spécifique dépendance (PSD) créée par la loi du 24 janvier 1997.

À la fin 2001, on comptait encore 146 700 bénéficiaires de la PSD. Avec la mise en œuvre de l'APA, on n'en compte plus que 33 100 bénéficiaires au 31 décembre 2002.

Par ailleurs, on ne comptabilise plus que 21 700 bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en faveur des personnes âgées de 60 ans ou plus contre 200 000 en 1996. Cette prestation, créée par la loi du 30 juin 1975 sur le handicap, a en effet bénéficié aux personnes âgées jusqu'à l'instauration de la PSD.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002 (e)
APA							600 600
ACTP 60 ans ou plus	203 100	175 000	104 700	62 700	43 200	27 300	21 800
PSD		23 000	86 000	107 000	125 300	146 700	33 100
Ensemble	203 100	198 000	190 700	169 700	168 500	174 000	655 500

(e) : estimations.

France métropolitaine (en droits ouverts).

Source : DREES - enquête Aide sociale.

servir à acquitter tout ou partie du tarif dépendance de l'établissement - comme l'APA ou la PSD - ou plus globalement tout ou partie des frais de séjour grâce au versement d'une aide à l'hébergement (ASH). Enfin, un certain nombre de personnes de 60 ans ou plus ont conservé le bénéfice de l'ACTP, allocation qui leur avait été précédemment attribuée au titre d'un handicap ou de la dépendance.

L'APA versée en établissement bénéficie à 303 500 personnes de 60 ans ou plus soit la moitié des bénéficiaires de cette prestation. Elle les aide à acquitter le tarif dépendance de l'établissement qui les héberge et qui est établi selon leur de-

gré de dépendance. À titre expérimental, l'APA peut être versée par le conseil général aux établissements volontaires sous la forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance. Dans ce cas, l'APA est directement versée à l'établissement qui déduit des factures de ses résidents, bénéficiaires de l'APA, la somme qui leur est accordée à ce titre par le conseil général.

En établissement et sur la base de 26 départements répondants, les bénéficiaires de l'APA se répartissent de façon relativement équilibrée entre les différents GIR avec, toutefois, une prépondérance du GIR 2 qui représente 39 % des bénéficiaires, les moins dépendants (GIR 4)

représentant près du quart (graphique 4).

En 2002, du fait de la mise en œuvre de l'APA, la PSD en établissement ne concerne plus que 9 600 bénéficiaires contre 72 500 à la fin 2001 soit une diminution de 87 %. On ne compte plus, par ailleurs, que 2 000 bénéficiaires de l'ACTP en établissement, en baisse de 58 % par rapport à 2001. La PSD en établissement représentait, fin 2001, 84 % des bénéficiaires de prestations liées à la dépendance (ACTP + PSD). Elle n'en représente plus que 3 % en 2002 contre 96 % pour l'APA.

Fin 2002, 113 800 personnes âgées bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) pour un hébergement en

**E•4**

**Eclairage sur deux modalités d'application de la loi APA**

**84 % des bénéficiaires de l'allocation différentielle sont hébergés en établissement**  
**80 % des recours contentieux sont déposés par des bénéficiaires de l'APA à domicile**

**L'allocation différentielle**

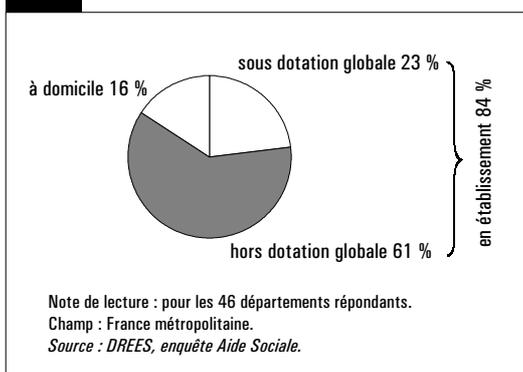
*La loi du 20 juillet 2001 relative à l'APA pose le principe du maintien des droits acquis pour les bénéficiaires d'anciennes prestations dépendance à domicile ou en établissement. Il vaut pour les bénéficiaires de la PSD, de la PED (prestation expérimentale dépendance), de l'ACTP, de l'aide ménagère servie par les caisses de retraite ou les départements. L'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues au titre de la PSD, de la PED, de l'ACTP ou de l'aide ménagère et le montant d'APA effectivement versé par le département après déduction de la participation financière du bénéficiaire. L'enquête annuelle, sur la base des réponses enregistrées par 46 départements pour 15 600 bénéficiaires, montre que cette prestation est pour une très forte proportion versée aux bénéficiaires de l'APA en établissement (84 %) et essentiellement en établissement hors dotation globale. 16 % seulement des allocations différentielles sont versées à domicile (graphique a).*

**Le recours contentieux**

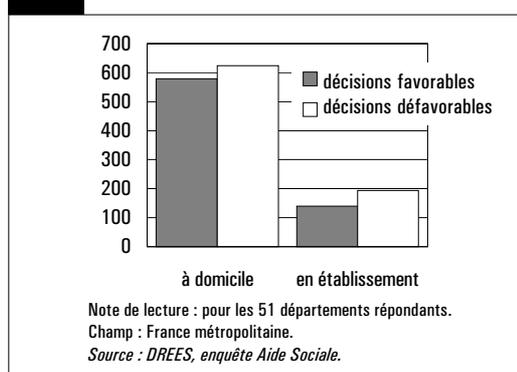
*La loi du 20 juillet 2001 relative à l'APA distingue deux types de recours indépendants l'un de l'autre pour statuer sur les litiges en matière d'APA : le recours amiable devant la commission de l'APA et le recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale. L'enquête annuelle, sur la base des réponses enregistrées par 51 départements, indique que la majeure partie des recours contentieux déposés l'ont été par des bénéficiaires de l'APA à domicile. En effet, 80 % concernent des bénéficiaires de l'APA à domicile et seulement 20 % des bénéficiaires en établissement (graphique b).*

6

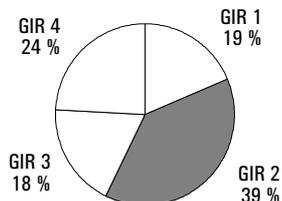
**G•a** bénéficiaires de l'allocation différentielle



**G•b** les recours contentieux d'APA

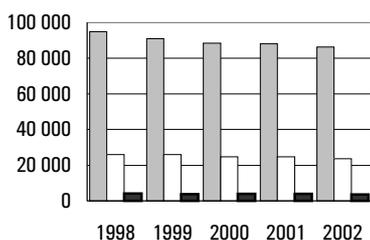


## G.04 bénéficiaires de l'APA en établissement par GIR



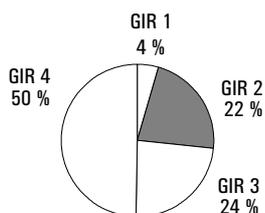
Champ : France métropolitaine.  
Source : DREES, enquête Aide Sociale

## G.05 évolution du nombre de bénéficiaires d'une aide à l'hébergement selon les types d'hébergement



Champ : France métropolitaine.  
Source : DREES, enquête Aide Sociale

## G.06 bénéficiaires de l'APA à domicile par GIR



Champ : France métropolitaine.  
Source : DREES, enquête Aide Sociale

établissement, soit 3 000 de moins en un an. L'ASH poursuit ainsi sa diminution constante, de près de 16 % en dix ans. L'élévation du niveau de vie des personnes âgées, que traduit par exemple la baisse du nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse (670 000 à la fin 2001 contre 1 100 000 en 1992), en est la cause principale.

Parmi ces personnes âgées bénéficiaires de l'ASH, 86 400 bénéficient d'une prise en charge complète (hébergement et restauration) en maison de retraite, hospice ou logement foyer, 23 800 sont accueillies en unité de soins de longue durée et 3 600 bénéficient d'une prise en charge de leur loyer et charges locatives en logement foyer (graphique 5).

Enfin, en 2002, 1 000 personnes âgées étaient placées chez des particuliers, à titre onéreux et habituel, chiffre sensiblement équivalent à celui de l'année 2001. Dans ce cas, le département verse une allocation de placement familial au particulier ou à la famille d'accueil agréés qui reçoit la personne âgée.

### 386 000 personnes bénéficient d'une aide à domicile

La politique de soutien au maintien à domicile des personnes âgées vise à leur permettre de rester à leur domicile, même si elles ne peuvent accomplir seules les actes de la vie quotidienne. Dans ce cadre, l'aide sociale accorde aux personnes âgées la prise en charge financière d'une tierce personne pour les aider et, ce, sous la forme de quatre prestations : l'APA, les aides ménagères, l'ACTP ou la PSD (graphique 3).

À domicile, les bénéficiaires de l'APA sont estimés à 297 100 à la fin 2002, représentant près de la moitié des bénéficiaires de cette prestation. Ils sont, en moyenne, moins dépendants qu'en établissement. Prédominant en effet parmi eux des personnes classées en GIR 4 (sur la base de 30 départements répondants). À l'inverse, les bénéficiaires de l'APA classés en GIR 1 n'en repré-

sentent que 4 % à domicile contre 19 % en établissement. (graphique 6).

En outre, on ne compte plus, fin 2002, que 23 500 bénéficiaires de la PSD à domicile contre 74 100 à la fin 2001 soit une baisse de 68 % et seulement 19 700 bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en diminution de 12 %.

Enfin, 45 800 personnes âgées bénéficient fin 2002 de l'aide ménagère départementale. On constate depuis le milieu des années 1980 une diminution continue du nombre de bénéficiaires de cette aide, en raison principalement de l'élévation du niveau de vie des personnes âgées (le barème de ressources pour bénéficiaire de l'aide ménagère correspond à celui du minimum vieillesse). Cette baisse est en moyenne de 6 % par an sur les dix dernières années. Néanmoins, en 2002, la mise en œuvre de l'APA accentue fortement le phénomène puisque la diminution atteint 20 % par rapport à 2001. L'APA, en effet, ouvre des droits à un public plus large et en particulier aux personnes classées en GIR 4. Une partie des personnes prises en charge par l'aide ménagère départementale a ainsi pu prétendre à la nouvelle allocation.

De la même façon, le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère versée par les deux principales caisses de retraite (CNAV et MSA) qui atteignait 399 700 personnes à la fin 2001, a diminué en métropole dans les mêmes proportions, à savoir de 19 %<sup>8</sup>. Aussi peut-on estimer à 488 000 le nombre de personnes âgées ayant bénéficié au 31 décembre 2002 d'une aide ménagère servie par les caisses de retraite ou les départements<sup>9</sup> au lieu de 610 000 à la fin 2001.

Selon un concept élargi, si on regroupe l'ensemble des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ou d'une aide des caisses de retraite (graphique 7), on arrive à un total de 1 258 000 personnes âgées, dont à peu près la moitié au titre de la dépendance (APA-PSD-ACTP) (encadré 3).

8. Roselyne KERJOSSE, « L'Allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2002 », *Études et résultats* n° 226, mars 2003, DREES.

9. En appliquant 20 % de diminution aux 610 000 bénéficiaires recensés au 31 décembre 2001. Cf. Roselyne KERJOSSE, « L'Allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2002 », *Études et résultats* n° 226, mars 2003, DREES.

**207 000 personnes handicapées aidées en établissement ou à domicile**

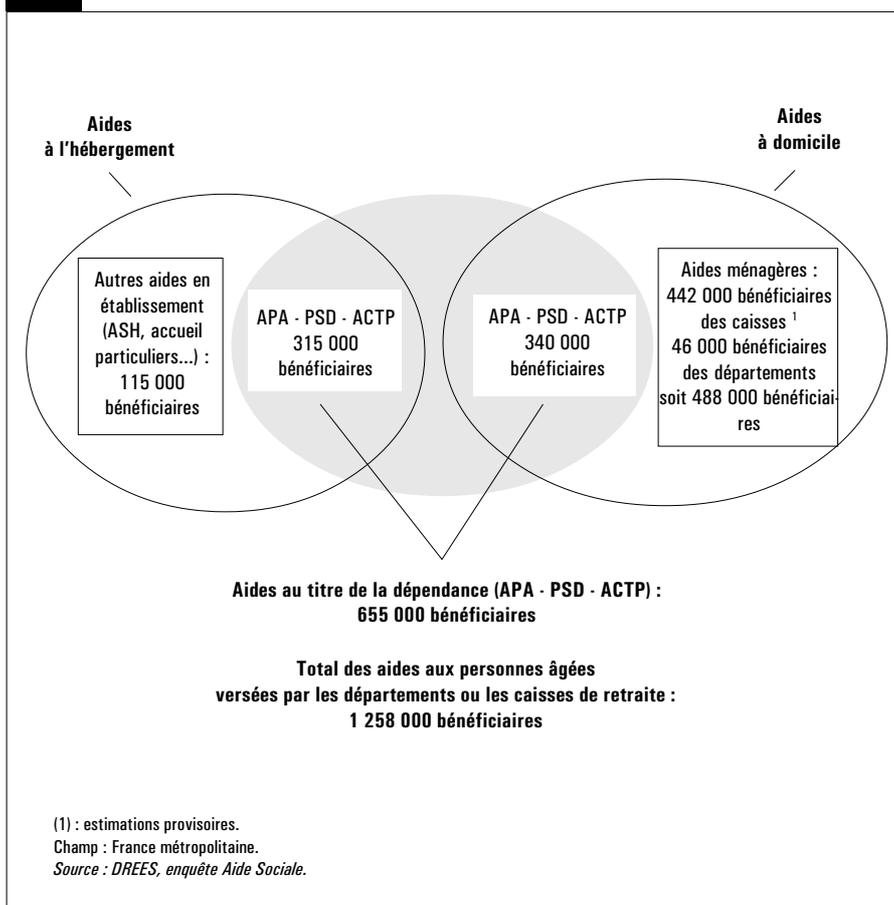
Près d'une aide sur deux en faveur des personnes handicapées prend la forme d'une allocation compensatrice pour tierce personne. L'ACTP est accordée à toute personne handicapée dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou qui se voit imposer des frais supplémentaires liés au handicap dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle (prise en charge de frais de transport, d'achat ou d'aménagement de matériel, de locaux, de véhicule...)<sup>10</sup>.

**112 000 personnes handicapées sont accueillies en établissement ou par des particuliers**

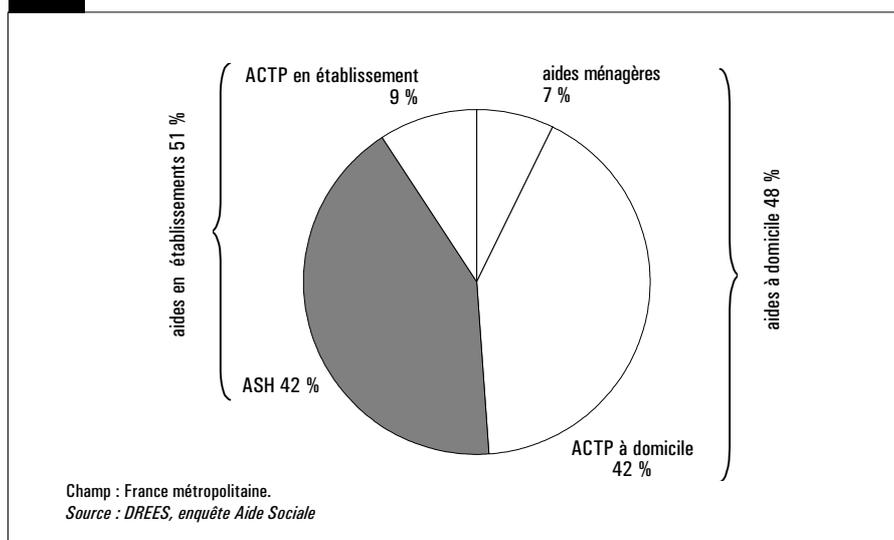
Les adultes handicapés, qui ne peuvent être maintenus dans un milieu ordinaire de vie, peuvent bénéficier d'une prise en charge départementale en établissement médico-social, avec ou sans hébergement (graphique 8). Ce type d'aide s'accroît en moyenne de 6 % par rapport à 2001.

Les établissements d'accueil et d'hébergement pour adultes handicapés financés partiellement ou totalement par l'aide sociale sont de trois types : les foyers d'hébergement, les foyers occupationnels et les foyers à double tarification. Les foyers d'hébergement sont des établissements sociaux assurant l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en centre d'aide par le travail (CAT), en atelier protégé ou en milieu ordinaire. Les foyers occupationnels, dits foyers de vie, sont des établissements médico-sociaux qui accueillent la journée des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle. Enfin les foyers à double tarification sont destinés à accueillir des personnes lourdement handicapées dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel.

**G.07** schéma représentatif des aides sociales versées à domicile et en établissement



**G.08** répartition des aides sociales aux personnes handicapées à domicile ou en établissement



10. Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels doit exercer une activité régulière, en milieu protégé ou en milieu ordinaire, à temps plein ou à temps partiel. On estime entre 3,5 % à 4 % la part des personnes handicapées ayant une activité professionnelle et bénéficiaires de cette ACTP en 2002, soit entre 3 500 et 4 000 personnes.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale départementale hébergés dans ces établissements est en augmentation régulière depuis 1992 : 80 900 bénéficiaires en 2002 contre 69 100 en 1992, soit 17 % de hausse en dix ans.

En 2002, 34 600 adultes handicapés bénéficiaires d'une aide sociale sont ainsi hébergés en foyers d'hébergement, 30 800 sont accueillis en foyers occupationnels, 8 500 vivent en maisons de retraite, hospices ou unités de soins de longue durée et 7 000 résident en foyers à double tarification pour adultes lourdement handicapés (graphique 9).

En outre, on comptabilise 17 800 bénéficiaires de l'ACTP, qui représentent 16 % des bénéficiaires de prestations versées aux personnes handicapées en établissement, chiffre en progression de 3 % par rapport à 2001.

Enfin, les solutions alternatives à l'hébergement en établissement, tels l'accueil de jour ou le placement familial, bien qu'en développement, ne représentent que 12 % des bénéficiaires accueillis en 2002 en établissement. L'accueil de jour a été multiplié par près de trois sur dix ans et concerne désormais un peu plus de 10 100 personnes, en augmentation de 6 % par rapport à 2001. Quant au placement familial, s'il progresse de façon constante depuis 1992, et encore de 5 % en 2002, il reste encore marginal puisqu'il ne permet de prendre en charge que 3 600 personnes handicapées, soit 3 % seulement de l'ensemble des bénéficiaires d'une aide à l'hébergement.

### 95 000 bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap

Pour l'essentiel, l'aide à domicile des départements aux personnes handicapées intervient à travers le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne (graphique 8). Cette allocation en espèces a été versée en 2002 à 81 300 adultes handicapés ayant besoin d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Leur nombre est en très légère baisse, de 1 % en 2002.

L'aide à domicile comprend deux autres éléments. D'une part, l'aide ménagère qui correspond à la prise en

charge partielle d'un quota d'heures d'intervention d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie employées par un service habilité. La personne handicapée doit, pour en bénéficier, présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement (COTOREP), de se procurer un emploi. D'autre part, si elle ne peut recourir à une aide ménagère, une allocation représentative des services ménagers peut lui être versée pour rémunérer une employée de maison.

En 2002, 13 900 adultes handicapés ont bénéficié d'une aide ménagère ou d'une auxiliaire de vie. Ce type d'aide a doublé depuis 1992, et augmente encore de 6 % la deuxième année. Il ne représente néanmoins que 6,5 % de l'aide sociale aux personnes handicapées prise en charge par les départements.

### 263 000 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est placée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Les dispositions régissant le service de l'aide sociale à l'enfance figurent aux articles L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, l'organisation et la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, mission d'intérêt général et d'ordre public, relèvent de chaque département. Chaque organisme organise le service, attribue les prestations dont il fixe les tarifs et s'appuie sur un dispositif d'établissements et de services, publics ou privés habilités dont le financement est approuvé chaque année lors du vote du budget et dont l'activité est contrôlée par les services du conseil général.

En 2002, la part des enfants accueillis à l'ASE, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'une mesure de placement hors du milieu familial, demeure légèrement supérieure à la part des enfants bénéficiaires d'actions éducatives : 51 % contre 49 %. Toutefois, de 2001 à 2002, l'écart entre le nombre des enfants accueillis à l'ASE et le nombre de ceux qui bénéficient d'une action éducative continue de se réduire passant de 9 300 en 2001 à 6 900 en 2002.

Cette tendance répond au souci des pouvoirs publics d'éviter à chaque fois que possible le placement de l'enfant en dehors de son environnement familial.

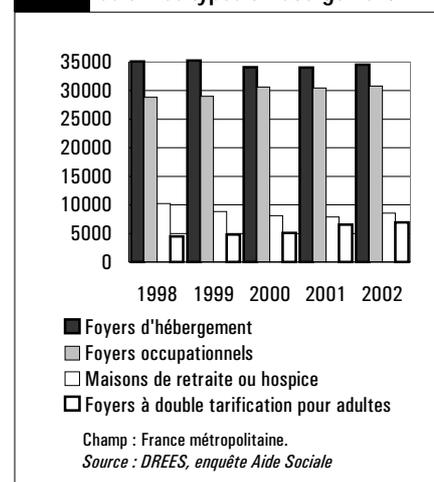
### 135 000 enfants accueillis à l'ASE

Le nombre total d'enfants accueillis à l'ASE regroupe à la fois ceux qui lui sont spécifiquement confiés, qu'ils fassent l'objet de mesures administratives ou judiciaires, et les enfants qui sont placés directement par le juge (encadré 5).

Au total, 135 000 enfants ont été accueillis à l'ASE en 2002, soit autant qu'en 2001 (tableau 2 et graphique 10). Cette stabilité résulte de la stagnation du nombre d'enfants qui lui sont confiés suite à une mesure administrative ou judiciaire (111 000 en 2002) et d'un tassement des placements par le juge (23 500 en 2002).

En 2002, le nombre d'enfants confiés à l'ASE au titre d'une mesure judiciaire augmente de près de 2 % (passant de 82 200 en 2001 à 83 500). Les placements à l'ASE par le juge des enfants représentent à eux seuls 92 % de l'ensemble des mesures judiciaires et augmentent de 1 % en 2002 (de 76 000 en 2001 à 77 000); les 8 % restants sont constitués des tutelles d'Etat déferées à l'ASE, des délégations d'autorité parentale et des retraits partiels d'autorité parentale. En revanche, le nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure administrative continue de décroître de

évolution du nombre de personnes handicapées bénéficiaires d'une aide à l'hébergement selon les types d'hébergement



3 % environ en 2002 (29 000 en 2001 à 28 000), confirmant ainsi la tendance antérieure. Les accueils provisoires, qui correspondent aux placements à la demande ou en accord avec les familles, représentent 90 % des mesures administratives ; les 10 % restants concernent les pupilles de l'Etat. Les accueils provisoires diminuent en 2002 de 4 % pour les mineurs et de 2 % pour les jeunes majeurs (tableau 3).

Les enfants confiés à l'ASE sont placés principalement soit en famille d'accueil, soit dans un établissement public de l'ASE ou du secteur associatif habilité et financé par elle. En 2002, la part des familles d'accueil représente environ 55 % de l'ensemble des modes d'hébergement des enfants confiés à l'ASE, alors que les établissements en accueillent environ 35 % (tableau 4). Le nombre d'enfants confiés à l'ASE placés en famille d'accueil croît régulièrement : il augmente de presque 3 % en 2002, passant de 61 000 en 2001 à 63 000. Cette tendance s'inscrit dans la continuité sur les cinq dernières années, avec une hausse de 9 % entre 1998 et 2002. Quant au nombre d'enfants placés en établissement, il passe de 42 000 en 2001 à 40 000 en 2002, soit un recul de 3 % en un an et de 8 % en cinq ans.

### T 02 les enfants accueillis à l'ASE

						Taux de croissance en %	
	1998	1999	2000	2001	2002 (e)	1998-2002	2001-2002
Enfants confiés à l'ASE	110 796	111 393	110 935	110 829	111 317	0,5	0,4
Dont mesures judiciaires	81 938	82 464	82 253	82 174	83 489	1,9	1,6
Dont mesures administratives	28 858	28 929	28 682	28 655	27 828	-3,6	-2,9
Placements directs	26 192	25 541	25 077	23 657	23 470	-10,4	-0,8
Enfants accueillis à l'ASE	136 797	137 099	136 012	134 486	134 787	-1,5	0,2

(e) Estimations.

Champ : France métropolitaine.

Source : DREES - enquête Aide sociale.

### T 03 les mesures administratives et judiciaires

						Taux de croissance en %	
	1998	1999	2000	2001	2002 (e)	1998-2002	2001-2002
Total enfants confiés à l'ASE	110 647	111 461	110 935	110 829	111 317	0,6	0,4
Mesures administratives	28 858	28 927	28 683	28 655	27 828	-3,6	-2,9
<i>Dont pupilles</i>	3 022	3 008	2 997	2 881	2 920	-3,4	1,4
<i>Dont accueil provisoire de mineurs</i>	11 552	11 589	11 803	12 539	11 999	3,9	-4,3
<i>Dont accueil provisoire de jeunes majeurs</i>	14 284	14 330	13 883	13 235	12 909	-9,6	-2,5
Mesures judiciaires	81 938	82 466	82 252	82 174	83 489	1,9	1,6
<i>Dont DAP* à l'ASE</i>	2 896	2 804	2 882	2 831	2 966	2,4	4,8
<i>Dont tutelle</i>	2 603	2 731	2 959	3 215	3 511	34,9	9,2
<i>Dont retrait de l'autorité parentale</i>	16	16	18	16	27	68,8	68,8
<i>Dont Placement à l'ASE par le juge</i>	76 423	76 915	76 393	76 112	76 985	0,7	1,1

(e) Estimations.

\* Délégation de l'autorité parentale à l'ASE.

Champ : France métropolitaine.

Source : DREES - enquête Aide sociale.

## E 5

### L'Aide sociale à l'enfance (ASE)

#### Les actions éducatives (AED ou AEMO)

L'AED (Action éducative à domicile) est une décision administrative prise par le président du Conseil général (art.L221-1 CFAS) à la demande ou en accord avec les parents.

Les actions éducatives à domicile sont ainsi exercées en milieu familial. Au regard des missions confiées à l'ASE définies à l'article L 221-1 CFAS<sup>1</sup>, les AED ont pour but :

- d'apporter un soutien éducatif, psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 an (art. L221-1 CFAS). L'action éducative auprès des familles est alors exercée par des travailleurs sociaux (notamment éducateurs spécialisés et psychologues) appartenant aux services départementaux de l'ASE, ou à un service habilité ASE. Ils ont pour mission d'aider les parents dans l'exercice de leur autorité parentale (par exemple leur apporter aide et conseils notamment dans les rapports avec leurs enfants, ou permettre des liens avec les institutions en particulier l'école).
- d'éviter le placement hors du milieu familial, préparer un placement ou à l'issue de celui-ci préparer le retour dans la famille.

L'AEMO (Action éducative en milieu ouvert), exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative des articles 375 du Code civil) poursuit le même but que l'AED, mais contrairement à cette dernière, elle est contraignante à l'égard des familles.

#### Les mesures de placement

Les mesures de placement à l'ASE sont de trois types :

- Les mesures administratives sont décidées par le président du Conseil général sur demande ou en accord avec la famille. Ce sont les accueils provisoires de mineurs, les accueils provisoires de jeunes majeurs et les pupilles de l'Etat.
- Les mesures judiciaires sont décidées par le juge des enfants. L'enfant est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son placement. Elles comprennent : la délégation de l'autorité parentale à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, la tutelle d'Etat déferée à l'ASE, et le placement à l'ASE par le juge au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.
- Les placements directs : ils comprennent le placement par un juge auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance, et la délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement. Dans le cas d'un placement direct le service d'aide sociale à l'enfance n'est que le payeur de la mesure.

1. CFAS : Code de la famille et de l'action sociale

Les autres modes d'hébergement, adolescents autonomes (hébergement en appartement indépendant avec des visites régulières d'instructeurs) ou autres (notamment les internats scolaires), sont minoritaires : au total 10 % de l'ensemble en 2002. Ces deux modes d'hébergement ont fortement reculé en cinq ans.

Enfin, distincts des mesures administratives et judiciaires, les placements directs par le juge sont stables en 2002 au nombre de 23 500, après une diminution de 10 % entre 1998 et 2001.

**128 000 actions éducatives**

Les actions éducatives regroupent à la fois des actions éducatives à domicile (AED) et des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) [encadré 5]. En 2002, les actions éducatives ont augmenté de 2 %, passant de 125 000 en 2001 à 128 000 (tableau 5 et graphique 10).

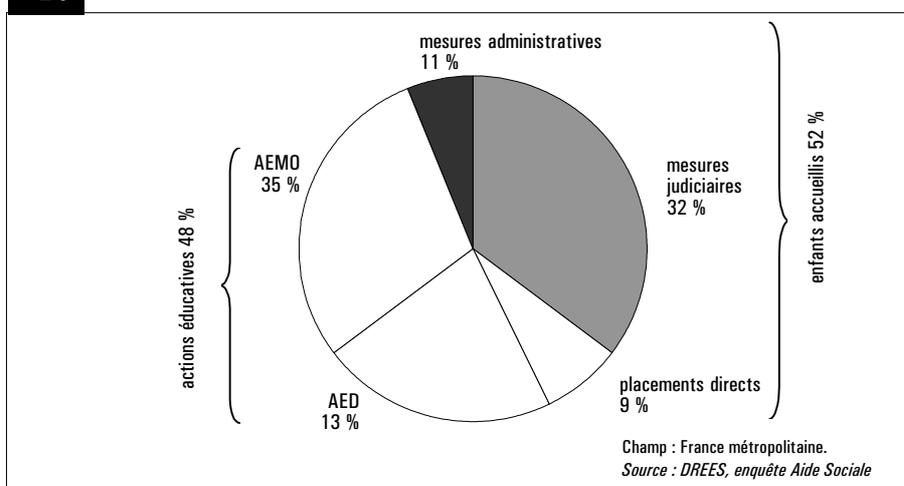
Cette augmentation résulte à la fois d'une hausse de 5 % des AED et d'une légère augmentation de 1 % des AEMO. Fin 2002, le total des actions éducatives est composé ainsi de 75 % d'AEMO (95 000) et de 25 % d'AED (33 000).

**T 04 modes d'hébergement des enfants confiés à l'ASE**

						Taux de croissance en %	
	1998	1999	2000	2001	2002 (e)	1998-2002	2001-2002
Famille d'accueil	57 443	59 025	59 667	61 120	62 727	9,2	2,6
Etablissement	44 119	43 880	43 265	41 737	40 420	-8,4	-3,2
Adolescents autonomes	5 014	4 767	4 304	4 147	4 085	-18,5	-1,5
Autres modes d'hébergement	4 220	3 721	3 699	3 825	4 085	-3,2	6,8
<b>Total enfants confiés</b>	<b>110 796</b>	<b>111 393</b>	<b>110 935</b>	<b>110 829</b>	<b>111 317</b>	<b>0,5</b>	<b>0,4</b>

(e) Estimations.  
 Champ : France métropolitaine.  
 Source : DREES - enquête Aide sociale.

**G 10 répartition des actions éducatives et des placements rapportés au total des bénéficiaires de l'ASE en 21002**



**T 05 évolution du nombre de bénéficiaires d'une action éducative depuis 1997 France métropolitaine**

						Taux de croissance en %	
	1998	1999	2000	2001	2002 (e)	1998-2002	2001-2002
AED	32 183	32 059	31 463	31 640	33 337	3,6	5,4
AEMO	91 037	94 211	94 878	93 532	94 511	3,8	1,0
<b>Total actions éducatives</b>	<b>123 220</b>	<b>126 270</b>	<b>126 341</b>	<b>125 172</b>	<b>127 848</b>	<b>3,8</b>	<b>2,1</b>

(e) Estimations.  
 Champ : France métropolitaine.  
 Source : DREES - enquête Aide sociale.

**Pour en savoir plus**

- Roselyne KERJOSSE, « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 mars 2003 », *Études et Résultats*, n° 245, juin 2003, DREES.
- Claire BAUDIER-LORIN, « La mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie par les départements au premier semestre 2002 », *Études et Résultats*, n° 227, mars 2003, DREES
- Roselyne KERJOSSE, « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2002 », *Études et Résultats*, n° 226, mars 2003, DREES.
- Christine BONNARDEL, « Les dépenses d'aide sociale des départements en 2001 », *Document de travail*, n° 46, janvier 2003, DREES.
- Claire BAUDIER-LORIN et Benoît CHASTENET, « Les bénéficiaires de l'aide sociale des départements et de l'État en 2001 », *Document de travail*, n° 43, décembre 2002, DREES.
- Christine BONNARDEL, « Les dépenses d'aide sociale des départements en 2001 », *Études et Résultats*, n° 198, octobre 2002, DREES
- Claire BAUDIER-LORIN et Benoît CHASTENET, « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2001 », *Études et Résultats*, n° 180, juillet 2002, DREES.
- Olivier BONTOUT, Christel COLIN et Roselyne KERJOSSE, « Personnes âgées dépendantes et aidants potentiels : une projection à l'horizon 2040 », *Études et Résultats*, n° 160, février 2002, DREES.

# les publications de la

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité  
Ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées

11, place des Cinq martyrs du Lycée Buffon  
75696 Paris cedex 14

Pour toute information sur nos publications récentes :

**Internet** : [www.sante.gouv.fr/htm/publication](http://www.sante.gouv.fr/htm/publication)

un hebdomadaire : **Études et Résultats**

trois revues trimestrielles : **Revue française des affaires sociales**  
*revue thématique*

**Dossiers Solidarité et Santé**  
*revue thématique*

**Cahiers de recherche de la MiRe**

des ouvrages annuels : **Données sur la situation sanitaire et sociale en France**  
**Comptes nationaux de la santé**  
**Comptes de la protection sociale**



Les revues et ouvrages sont diffusés par la Documentation Française  
29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07  
tél. : 01 40 15 70 00  
**Internet** : [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

12

## LOGICIELS ECO-SANTÉ 2003<sup>®</sup>

Les logiciels Eco-Santé permettent d'accéder à des bases de données uniques

- Ils rassemblent de multiples séries statistiques décrivant le fonctionnement des systèmes de santé français et étrangers
- Ils regroupent l'ensemble des sources statistiques officielles dans le domaine de la santé et de la protection sociale
- Ils permettent de construire rapidement tableaux et graphiques
- Ils sont mis à jour annuellement

Eco-Santé France est une coproduction DREES/CREDES

Eco-Santé OCDE est une coproduction OCDE/CREDES

Pour commander Eco-Santé 2003 :  
**[www.credes.fr](http://www.credes.fr) ou tél : 01 53 93 43 00**

CREDES : 10, rue Vauvenargues - 75018 Paris



ÉTUDES et RÉSULTATS

N° 255 • août 2003

Directrice de la publication : Mireille ELBAUM • Rédactrice en chef technique : Anne EVANS • Conseiller technique : Gilbert ROTBART •  
Secrétaires de rédaction : Marie-Hélène BELLEGOU, Catherine DEMAISON • Mise en page : Laurent OUARD •  
Impression : AIT du ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées  
Internet : [www.sante.gouv.fr/htm/publication](http://www.sante.gouv.fr/htm/publication)

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources - ISSN 1146-9129 - CPPAP 0506 B 05791